

Commune d'Ormont-Dessus

Coordonnées moyennes : 2'578'300 / 1'133'300



Plan d'affectation Diablerets centre

Règlement

Approuvé par la Municipalité d'Ormont-Dessus
dans sa séance du _____

Le Syndic : La Secrétaire :

Christian Reber Jelena Markotic

Adopté par le Conseil communal dans sa séance
du _____

Le Président : La Secrétaire :

Frédéric Bonzon Laure Detraz

Soumis à l'enquête publique

du _____ au _____

Le Syndic : La Secrétaire :

Christian Reber Jelena Markotic

Approuvé par le Département compétent.

Lausanne, le _____

La Cheffe du Département : _____

Entré en vigueur le _____

Sommaire

1. Dispositions générales	3
2. Dispositions particulières	7
3. Dangers naturels.....	12
4. Zone centrale 15 LAT - A.....	16
5. Zone centrale 15 LAT - B.....	20
6. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	21
7. Zone de tourisme et loisirs 15 LAT - A	23
8. Zone de tourisme et loisirs 15 LAT - B	24
9. Zone de tourisme et loisirs 15 LAT - C	25
10. Zone de tourisme et loisirs 15 LAT - D.....	26
11. Zone de tourisme et loisirs 15 LAT - E.....	27
12. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - A.....	28
13. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - B.....	29
14. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - C.....	30
15. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - D.....	31
16. Zone d'activités économiques 15 LAT	32
17. Zone de verdure 15 LAT - A.....	33
18. Zone de verdure 15 LAT - B	34
19. Zone de desserte 15 LAT	35
20. Zone ferroviaire 15 LAT	36
21. Zone agricole 16 LAT.....	37
22. Zone des eaux 17 LAT.....	38
23. Zone de desserte 18 LAT	39
24. Aire forestière 18 LAT.....	40
25. Dispositions finales.....	41

1. Dispositions générales

But du plan

Article 1

- ¹ Le présent plan d'affectation et son règlement ont pour buts :
 - a. d'assurer un développement harmonieux du centre du village des Diablerets et créer un milieu bâti compact ;
 - b. de maintenir un milieu bâti favorable à l'activité économique, en particulier liée au tourisme ;
 - c. de régler la constructibilité et les possibilités d'aménagements extérieurs dans le centre du village des Diablerets ;
 - d. de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage ;
 - e. de définir les zones à bâtir de telle manière à ce qu'elles répondent aux besoins prévisibles à l'horizon de planification (15 ans).

Périmètre

Article 2

- ¹ Les dispositions du règlement s'appliquent au périmètre figuré sur le plan.

Affectation

Article 3

- Zones d'affectation
- ¹ Le présent plan d'affectation affecte le périmètre aux zones suivantes, telles que figurées sur le plan :
 - a. zone centrale 15 LAT – A ;
 - b. zone centrale 15 LAT – B ;
 - c. zone d'habitation de très faible densité 15 LAT ;
 - d. zone de tourisme et de loisirs 15 LAT – A ;
 - e. zone de tourisme et de loisirs 15 LAT – B ;
 - f. zone de tourisme et de loisirs 15 LAT – C ;
 - g. zone de tourisme et de loisirs 15 LAT – D ;
 - h. zone de tourisme et de loisirs 15 LAT – E ;
 - i. zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A ;
 - j. zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B ;
 - k. zone affectée à des besoins publics 15 LAT – C ;
 - l. zone affectée à des besoins publics 15 LAT – D ;
 - m. zone d'activités économiques 15 LAT ;
 - n. zone de verdure 15 LAT – A ;
 - o. zone de verdure 15 LAT – B ;
 - p. zone de desserte 15 LAT ;
 - q. zone ferroviaire 15 LAT ;
 - r. zone agricole 16 LAT ;
 - s. zone des eaux 17 LAT ;
 - t. zone de desserte 18 LAT ;

u. aire forestière 18 LAT.

- Contenus superposés ² Le présent plan d'affectation affecte le périmètre aux contenus superposés suivants, telles que figurées sur le plan :
- a. secteur de restrictions liés aux dangers naturels – restrictions couloir de crue de la Grande Eau ;
 - b. secteur de restrictions liés aux dangers naturels – restrictions générales inondations ;
 - c. secteur de restrictions liés aux dangers naturels – restrictions générales glissements superficiels spontanés ;
 - d. secteur de restrictions liés aux dangers naturels – restrictions générales glissements profonds permanents ;
 - e. secteur de restrictions liés aux dangers naturels – restrictions générales effondrements ;
 - f. secteur de restrictions liés aux dangers naturels – restrictions générales avalanches ;
 - g. secteur de protection du site bâti 17 LAT ;
 - h. Espace réservé aux eaux ;
 - i. Autre zone superposé – secteur de circulation ;
 - j. Autre périmètre superposé – aire de verdure extensive ;
 - k. Autre contenu linéaire – Chemin piéton ;
 - l. Autre contenu ponctuel – Parcelle concernée par la disponibilité des terrains non bâtis.

Disponibilité des terrains non-bâties

Article 4

¹ Les parcelles constructibles non-bâties doivent être construites dans un délai de 12 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan d'affectation.

² Au-delà de ce délai, la mesure fiscale suivante est appliquée par la Commune :

- a. le propriétaire de la parcelle doit s'acquitter chaque année d'une taxe d'incitation dont le montant est fixé par rapport à la valeur fiscale du terrain concerné. Cette taxe correspond à 1% de la valeur fiscale la première année, puis est augmentée de 0.5% par année les années suivantes. Le taux est limité au maximum à 5% de la valeur fiscale du terrain.
- b. La taxe est due par le propriétaire de la parcelle ; en cas de transfert, elle est due par l'acquéreur, et peut faire l'objet d'une charge annotée au Registre foncier, ainsi que, en cas de non-paiement, d'une garantie sous forme d'hypothèque légale.
- c. La taxe cesse d'être exigible dès le premier jour de l'enquête publique du projet. Si la construction n'est pas réalisée à l'échéance de la validité du permis de construire, la taxe est à nouveau exigible au taux en vigueur lors de sa dernière perception.

- d. La taxe n'est plus exigible lorsque les 60% des droits à bâtir ont été réalisés.
- e. La taxe est prélevée par la Commune.

³ Cette taxe s'applique aux parcelles suivantes qui sont représentées sur le plan d'affectation par « * » : 2057, 2050, 2111, 2160, 2166, 2209, 2210, 2348, 2355, 2364, 2366, 2367, 3475, 4184, 4550, 4560, 4576, 4629, 4728, 5428, 7302, 7399 et 7401. Elle évolue selon les modifications du foncier et des constructions.

Définitions

Article 5

Surface de plancher déterminante (SPd)	1	La notion de surface de plancher déterminante se rapporte à la norme en vigueur (SIA 421).	2
Indice d'utilisation du sol	2	La notion d'indice d'utilisation du sol se rapporte à la norme en vigueur (SIA 421). Il indique le rapport entre les surfaces de plancher déterminantes servant à l'habitation, au travail, à la détente, à la formation, au commerce, aux services et à l'artisanat d'une part et la surface de terrain d'autre part.	
Indice de masse	3	La notion d'indice de masse se rapporte à la norme en vigueur (SIA 421). Il indique le rapport entre les volumes construits hors sol d'une part et la surface de terrain d'autre part.	
Objets sensibles	4	La notion d'objets sensibles se rapporte à la norme en vigueur (SIA 261, ouvrages de classes COII et COIII).	
Distance	5	Les distances entre bâtiments et entre bâtiments et limite de propriété sont mesurées dès le nu des façades, abstraction faite des balcons de moins de 2 m de largeur, terrasses non couvertes, perrons, marquises, etc. Les constructions souterraines ne sont pas prises en compte pour le calcul de la distance aux limites et entre bâtiments.	
Hauteur au faite	6	La hauteur au faite est mesurée sur la plus haute façade. Elle est déterminée par la moyenne arithmétique des altitudes des quatre angles du terrain naturel, altitudes prises aux angles extérieurs principaux de la construction, ou calculée à partir du niveau moyen du terrain aménagé de la plus haute façade ; le plus restrictif étant retenu.	
Dépendances	7	Sur les plans de façades, devront figurer le profil du terrain naturel ainsi que le profil du terrain aménagé.	
Dépendances	8	Il est entendu par dépendances les petits bâtiments non affectés à l'habitation et aux activités professionnelles, notamment de type garages, couverts à voitures, locaux de rangement et dépôt, locaux techniques, pavillons, réduits de jardin, etc.	
Constructions souterraines	9	Par construction souterraine, on entend des locaux dont les 7/10 au moins du volume sont situés en dessous du terrain naturel, dont une seule face est entièrement visible une fois le terrain aménagé et dont la toiture est recouverte d'une surface végétale, d'un aménagement minéral ou autre.	
Soubassement	10	Partie inférieure d'une construction, située au-dessus du niveau du sol, constitué d'un seul étage et servant de base, de support aux parties supérieures.	
Parahôtellerie	11	La parahôtellerie comprend les villages-vacances, les auberges de jeunesse, les colonies, les autres formes d'accueil	

touristiques collectifs parahôtelières, à l'hébergement avec service hôtelier, ainsi que les formes d'hébergements touristiques conformes aux art. 7 al. 2 let. b (hébergement en location organisée) de la Loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS).

Parahôtellerie diffuse ¹² La parahôtellerie diffuse comprend les formes d'hébergements touristiques conformes à l'art. 7 al. 2 (hébergement touristique situé dans le même bâtiment que celui où son propriétaire a son logement principal ou hébergement en location organisée) de la Loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS).

PROJET

2. Dispositions particulières

Espace réservé aux eaux

Article 6

- 1 L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (Loi fédérale sur la protection des eaux) et est illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.
- 2 L'espace réservé aux eaux est inconstructible et non aménageable, sous réserve des constructions et installations au bénéfice de la situation acquise, des installations imposées par leur destination et servant des intérêts publics et des petites installations servant à l'utilisation, au prélèvement et au déversement des eaux.
- 3 L'espace réservé aux eaux est dévolu aux processus naturels liés au cours d'eau ainsi qu'au libre développement de la végétation riveraine. Toute imperméabilisation, destruction ou modification de la végétation est interdite.
- 4 En dehors de la zone à bâtir et en cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.
- 5 A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

Gestion des eaux

Article 7

- | | |
|---|---|
| Séparation des eaux | 1 Les eaux claires doivent être séparées des eaux usées. |
| Secteur de protection des eaux souterraines | 2 Les secteurs particulièrement menacés (Au) des eaux souterraines sont figurés sur le plan à titre indicatif. Dans ces secteurs, les constructions souterraines sont situées au-dessus du niveau de la nappe. Des dérogations peuvent être accordées sous réserve d'une prise de position favorable du service cantonal compétent. |
| Evacuation des eaux claires | 3 Les eaux claires sont évacuées conformément au plan général d'évacuation des eaux (PGEE). |

Risque sismique

Article 8

- 1 Le périmètre du plan présente un risque sismique. Les normes en vigueur pour la construction parasismique s'appliquent.

Protection de la nature

Article 9

- 1 Les cours d'eau et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature.
- 2 Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du service cantonal compétent.
- 3 La plantation de plantes exotiques envahissantes figurant sur la liste noire d'info Flora est interdite. Les propriétaires ont l'obligation d'arracher à leur frais les plantes figurant sur cette liste.

Protection des espèces nicheuses

Article 10

- 1 Tous travaux sur l'enveloppe de bâtiment (y.c. démolition) abritant des nids d'hirondelles ou de martinets ne devront être

effectués qu'en dehors de la période de reproduction de ces espèces soit entre mi-septembre et fin mars. En cas de suppression de nid existant, des nichoirs de remplacement devront être installés en priorité sur le même site mais si cela se justifie ailleurs dans un périmètre de moins de 50 m.

- 2 Lors de la construction de nouveaux bâtiments, l'intégration de nichoirs pour les espèces nicheuses est vivement recommandée.

Site pollué

Article 11

- 1 Les parcelles n°2167 et 2368 sont répertoriées au cadastre des sites pollués. Elles sont figurées par un « # » sur le plan.
- 2 Ces sites sont de compétence cantonale.
- 3 Tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'art. 3 OSites. En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

Archéologie

Article 12

- 1 Le service cantonal compétent doit être informée préalablement à la mise à l'enquête publique, de tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 m². Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale qui peut être soumise à des charges et conditions.
- 2 En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les travaux doivent être immédiatement suspendus et les vestiges signalés au service cantonal compétent.

Voies de communication historiques

Article 13

- 1 Les voies de communication avec substance d'importance régionale et locale selon l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse sont figurées sur le plan à titre indicatif.
- 2 Les murs, talus, éléments bordiers (clôtures, fontaines, escaliers, etc.) constitutifs de la substance de ces voies de communication sont protégés.

Bâtiments patrimoniaux

Article 14

Objets d'importance locale

- 1 Les bâtiments, parties de bâtiments et objets remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique sont figurés sur le plan.
- 2 Les bâtiments, parties de bâtiments et objets d'intérêt local (note *3* au recensement architectural) doivent en principe être conservés. Les interventions et aménagements doivent se faire dans le respect des valeurs patrimoniales du bâtiment et de l'ensemble bâti. Les formes et les matériaux doivent maintenir la matérialité des toitures et façades existantes. Les panneaux solaires sont autorisés.
- 3 Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

- Objets bien intégrés
- 4 Les bâtiments, parties de bâtiments et objets bien intégrés (note *4* au recensement architectural) peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux.
 - 5 La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural d'un bâtiment.

Secteur de protection du site bâti 17
LAT

Article 15

- 1 Ce secteur est destiné à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine bâti et de ses abords dans le respect des qualités historiques, spatiales et architecturales des ensembles bâtis considérés.
- 2 Les qualités patrimoniales existantes sont protégées. Une attention accrue est exigée pour l'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions, transformations et aménagements.
- 3 Toute autorisation de construire est assujettie à un préavis du Département cantonal compétent. Les travaux d'entretien modifiant le caractère du bâti ou de ses abords doivent faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

Aspect général des constructions

Article 16

- 1 Le ton des enduits, crépis, peinture, etc. appliqué à l'extérieur des constructions sera soumis à l'approbation de la Municipalité. Les couleurs vives sont interdites. La Municipalité peut demander que des échantillons des teintes choisies soient appliqués sur place et la Municipalité doit en être avisée en vue de leur approbation.

Pare-neige

Article 17

- 1 Tous les toits donnant sur une voie publique ou privée doivent être pourvus de pare-neige d'un modèle admis par la Municipalité. Elle pourra exiger que ces mêmes toits soient pourvus de cheneaux.

Energie

Article 18

- 1 Les projets de construction doivent intégrer un approvisionnement énergétique renouvelable permettant au minimum de répondre aux lois en vigueur et basé, par exemple, sur le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, la géothermie (sous réserve des restrictions liées aux dangers de glissements de terrain), le raccordement au chauffage à distance, le bois énergie, etc.
- 2 Les panneaux solaires en façade ou comme garde-corps des balcons ne sont en principe pas autorisés. La Municipalité peut les autoriser si aucune autre solution économiquement et techniquement réaliste ne permet de satisfaire à l'approvisionnement énergétique du bâtiment et sous réserve de leur bonne intégration architecturale.

Caravanes, camping-cars, roulettes, mobil-homes, portacabines et conteneurs

Article 19

- 1 Le stationnement prolongé, l'exposition et l'utilisation même temporaire pour l'habitation de caravanes et autres locaux mobiles sont interdits.
- 2 La Municipalité peut l'autoriser pour les activités économiques.

Dépendances

Article 20

- 1 Les couverts à voiture ouverts destinés au stationnement peuvent être autorisés par la Municipalité jusqu'en limite de propriété, sous réserve des limites de constructions figurées sur le plan.
- 2 Les dépendances présentent qu'un seul niveau d'une hauteur maximale de 3 m à la corniche mesurée depuis le terrain naturel. Selon la nature du terrain, la Municipalité peut autoriser une hauteur différente.
- 3 La surface d'une dépendance est limitée à 40 m². La surface cumulée des dépendances ne peut excéder 5% de la surface de la parcelle concernée.
- 4 La distance entre deux dépendances doit être au minimum de 6 m.
- 5 Les dépendances doivent être munies d'une toiture à deux pans. Les toits plats ou à un pan peuvent toutefois être autorisés.
- 6 En cas de toiture à un ou deux pans, la pente de toiture des dépendances doit être comprises entre 35 et 45%. Pour une dépendance présentant une surface inférieure à 12 m², une tolérance de +/- 5% est autorisée pour la pente de toiture.
- 7 Les dépendances doivent présenter, en principe, des avant-toits de 80 cm au minimum. Pour les dépendances d'une surface inférieure à 8 m², les dépendances doivent présenter des avant-toits de 40 cm au minimum.

Aménagements extérieurs

Article 21

- 1 Les aménagements extérieurs s'harmonisent avec le caractère des lieux.
- 2 Seules les clôtures avec structure en bois sont autorisées (piquets, traverses). L'intégration d'un treillis dans le dispositif est autorisée. La hauteur maximale des clôtures est de 1.2 m. Elles doivent être résistantes au déneigement ou implantées en retrait des voies de circulation.
- 3 Les plantations sont réalisées avec des essences adaptées à la station.

Mouvements de terre

Article 22

- 1 Les mouvements de terre en remblai ou déblai inférieurs à plus ou moins 2 m du terrain naturel sont admis.
- 2 Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut autoriser des déblais plus importants, pour lesquels un rapport de spécialiste peut être exigé, selon la nature du terrain. Elle

veillera à ce que le terrain aménagé s'harmonise avec le terrain environnant.

Itinéraire piéton

Article 23

- 1 Les itinéraires piétons de l'inventaire cantonal des chemins pédestres, localisés à l'extérieur des domaines publics des routes, sont figurés sur le plan.
- 2 La pérennité et la sécurité de ces itinéraires doivent être garanties.
- 3 Tout déplacement des tracés ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le Département compétent.

Limites de constructions

Article 24

- 1 Les limites de construction (selon la Loi sur les routes) pour la zone à bâtir 15 LAT sont indiquées sur le plan. En l'absence de limites indiquées sur le plan, les limites de construction sont fixées par la législation cantonale correspondante.

Autre périmètre superposé - secteurs de circulation

Article 25

- 1 Les secteurs de circulation sont destinés aux voies privées permettant la circulation publique des véhicules et des piétons ou l'accès à des parcelles voisines. Ils sont inconstructibles.
- 2 L'assiette des secteurs de circulation est indicative. La Municipalité peut autoriser des assiettes différentes pour autant que la fonctionnalité des secteurs soit maintenue.
- 3 Les voies privées existantes doivent être maintenues dans leur fonction. Elles peuvent être élargies ou déplacées pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic ou l'aménagement et la constructibilité des parcelles.
- 4 Les aménagements liés à la gestion des déchets, au stationnement des véhicules motorisés et vélos et les petits aménagements tels que murets, escaliers, mobiliers urbains, etc. sont autorisés pour autant qu'ils n'entravent pas la circulation.
- 5 L'aménagement, la modification et la suppression de voies privées sont soumis à autorisation.

Elargissement des voies de circulation

Article 26

- 1 Les fondations, seuils, et accès sont disposés de manière à permettre le déneigement.

Stationnement

Article 27

- 1 Le nombre de places de stationnement pour véhicules motorisés et véhicule léger non-motorisé doit être conforme aux normes en vigueur des professionnels de la route, dans les limites admises par le droit fédéral et cantonal.
- 2 Pour les véhicules motorisés, l'aménagement, la modification et la suppression de places de stationnement sont soumises à autorisation.

3. Dangers naturels

Dangers naturels – dispositions générales

Article 28

- ¹ Le périmètre du plan d'affectation est concerné par les dangers naturels suivants :
 - a. inondations par les crues et ruissellement de surface ;
 - b. glissements de terrains permanents ;
 - c. glissements de terrains spontanés ;
 - d. effondrement ;
 - e. avalanches.
- ² Dans tous les secteurs de restrictions figurés sur le plan, la construction de nouveaux bâtiments, l'entretien et la rénovation des bâtiments existants doivent permettre, par des mesures proportionnées, de réduire l'exposition aux risques des personnes et des biens à un niveau acceptable.
- ³ Conformément à l'art. 120, al. 1, let. b LATC, est soumise à autorisation spéciale toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou tout changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels.
- ⁴ Lors de la demande de permis de construire, l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) peut exiger une évaluation locale de risque (ELR) pour démontrer que sont remplies les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens. Leur mise en application doit être vérifiée par un spécialiste. Toute mesure doit faire l'objet d'une étude de détail par un spécialiste des dangers naturels, afin d'établir un projet déterminant la mesure plus adaptée à la situation, son dimensionnement, les emplacements des ouvrages le cas échéant, ainsi que l'efficacité de la mesure.

Danger d'inondation par les crues et ruissellement de surface – dispositions particulières

Article 29

Secteur de restrictions générales inondations

- ¹ Pour de nouvelle construction de bâtiment, reconstruction ou transformation lourde de bâtiments existants, des mesures telles que proposées ci-dessous doivent être mise en place afin de protéger les personnes et les biens importants face aux risques :
 - a. emplacement de la construction adapté à la zone d'inondation ;
 - b. conception de la construction (résistance structurale, forme, disposition et niveau des ouvertures et des accès, étanchéité et aménagements extérieurs) prenant en compte les venues d'eau afin de garantir la sécurité des biens et personnes à l'intérieur des bâtiments ;
 - c. non-habitabilité des sous-sols sauf si la sécurité des personnes peut être garantie ;

- d. exposition au danger à l'extérieur des bâtiments évaluée et limitée ;
- e. les constructions et les aménagements extérieurs et les mesures de protection ne doivent pas péjorer la situation de danger existante sur les biens-fonds concernés ni sur les biens-fonds voisins.
- Secteur de restrictions couloir de crue Grande Eau ² Avant la réalisation de tout aménagement (construction, mouvement de terre, etc.) durable ou provisoire et toute intervention dans ce secteur, il doit être vérifié que ceux-ci permettent de maintenir le transit de l'eau de l'amont vers l'aval et ne provoquent pas de report sensible de danger.
- ³ Au surplus, les dispositions du secteur de restrictions générales sont applicables.
- Danger de glissement de terrain permanent – dispositions particulières
- Secteur de restrictions générale glissements de terrain permanents ¹ Pour de nouvelle construction de bâtiment, reconstruction ou transformation lourde de bâtiments existants, des mesures telles que proposées ci-dessous devront être mises en place afin de protéger les personnes et les biens importants face aux risques :
- a. Mise en place d'un concept de surveillance avec suivi des travaux par un géotechnicien ;
- b. construction des bâtiments sur un radier général en béton armé relié à la dalle supérieure par des murs en béton armé ;
- c. report de charges sous le plan de glissement ;
- d. emplacement de la construction adapté à la zone de danger.
- ² Toute construction ou modification des aménagements extérieurs doit viser une protection accrue des personnes et des biens importants face aux risques, par exemple avec les mesures suivantes :
- a. évacuation des eaux des surfaces imperméables dans un émissaire communal d'eaux claires ;
- b. conception des terrassements de manière à ne pas réactiver un glissement de terrain ;
- c. création de butées (mur, enrochement, etc.).
- ³ La réalisation d'ouvrages forés de type sondes géothermiques est autorisée au cas par cas (risque de cisaillement). Les drainages et les conduites d'eau enterrés doivent être conçus de manière à résister aux mouvements différentiels du terrain.
- Danger de glissement de terrain spontané – dispositions particulières
- Secteur de restrictions générales glissements de terrain spontanés ¹ En cas de nouvelle construction, reconstruction ou transformation lourde de bâtiments existants, des mesures telles que proposées ci-dessous doivent être mises en place afin de protéger les personnes et les biens importants face aux risques :

Article 30

Article 31

- a. Mise en place d'un concept de surveillance avec suivi des travaux par un géotechnicien ;
 - b. emplacement de la construction adapté à la zone de glissements de terrain spontanés ;
 - c. réalisation de drainages ;
 - d. renforcement des façades exposées et du système porteur ;
 - e. adaptation de la hauteur et de la disposition des ouvertures sur les façades exposées.
- ² Toute construction ou modification des aménagements extérieurs doit viser une protection accrue des personnes et des biens importants face aux risques, par exemple avec les mesures suivantes :
- a. évacuation des eaux des surfaces imperméables dans un émissaire communal d'eaux claires ;
 - b. protection des aménagements extérieurs par un mur de soutènement.
- ³ Les drainages et les conduites d'eau enterrés doivent être conçus de manière à résister aux mouvements différentiels du terrain.

Danger d'effondrement –
dispositions particulières

Article 32

Secteur de restrictions
générales effondrements

- ¹ En cas de nouvelle construction, reconstruction ou transformation lourde de bâtiments existants et en cas de construction ou modification des aménagements extérieurs, des mesures telles que proposées ci-dessous seront mises en place afin de protéger les personnes et les biens importants face aux risques :
- a. Mise en place d'un concept de surveillance avec suivi des travaux par un géotechnicien ;
 - b. emplacement de la construction ou de l'aménagement adapté à la zone d'effondrement ;
 - c. construction des bâtiments sur un radier général en béton armé relié à la dalle supérieure par des murs en béton armé ;
 - d. limitation de la charge au sol du projet par rapport à la charge naturelle ;
 - e. évacuation des eaux des surfaces imperméables dans un émissaire communal d'eaux claires.
- ² La réalisation d'ouvrages forés de type sondes géothermiques est autorisée au cas par cas. Les drainages et les conduites d'eau enterrés doivent être conçus de manière à résister aux mouvements différentiels du terrain.

Danger d'avalanche – dispositions
particulières

Article 33

Secteur de restrictions
générales avalanches

- ¹ En cas de nouvelles construction, reconstruction ou transformation lourde des bâtiments existants, des mesures

telles que proposées ci-dessous seront mises en place afin de protéger les personnes et les biens importants face aux risques :

- a. conception et orientation du bâtiment de manière à limiter la pression et les forces de frottement ;
 - b. renforcement du système porteur du bâtiment ;
 - c. renforcement et adaptation de la forme de la toiture et renforcement des ouvertures existantes sur les façades ;
 - d. diminution du nombre et de la taille des ouvertures sur les façades exposées ;
 - e. aménagement des pièces occupées temporairement (salle de bains, réduits, etc.) du côté exposé du bâtiment.
- ² Toute construction ou modification des aménagements extérieurs utilisables en hiver doit viser une protection accrue des personnes et des biens importants face aux risques, par exemple avec les mesures suivantes :
- a. disposition des aménagements extérieurs permettant de réduire leur exposition au danger ;
 - b. protection des aménagements extérieurs par des structures renforcées.

4. Zone centrale 15 LAT - A

Destination

Article 34

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation, aux activités moyennement gênantes, à la parahôtellerie diffuse ainsi qu'à l'hébergement avec service hôtelier (au sens de l'art. 8 de la Loi fédérale sur les résidences secondaires) et aux équipements publics.
- 2 Les volumes construits existants peuvent être entièrement habitables, affectés aux activités compatibles avec l'habitation, à la parahôtellerie diffuse ainsi qu'à l'hébergement avec service hôtelier ou aux équipements publics.
- 3 Les nouveaux bâtiments et les agrandissements de bâtiments existants sont destinés aux activités (tertiaires, secondaires compatibles avec l'habitation) et aux équipements publics. La parahôtellerie diffuse ainsi que l'hébergement avec service hôtelier sont autorisés dans les étages.

Mesure d'utilisation du sol

Article 35

- 1 L'indice d'utilisation du sol (IUS) est de 0.625 au maximum.
- 2 Les constructions existantes présentant un indice d'utilisation supérieur à 0.625 sont au bénéfice de la situation acquise. La surface de plancher déterminantes de ces constructions peut faire l'objet de modifications et d'agrandissements de faible importance tels que l'aménagement de sas d'entrées, de dispositifs d'isolation, de lucarnes, de cages d'escaliers et d'ascenseurs et d'autres aménagements liés à l'assainissement des bâtiments.

Degré de sensibilité au bruit

Article 36

- 1 Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

Hauteur au faîte

Article 37

- 1 La hauteur au faîte de la façade pignon aval sera au maximum 15 m et maximum 75% de la largeur de la façade pignon, en tenant compte du terrain aménagé.

Distance aux limites

Article 38

- 1 La distance entre le bâtiment et la limite de propriété doit être au minimum de 5 m. Les parties de bâtiments d'une hauteur supérieure à 10 m sont distantes de la limite de propriété de la moitié de leur hauteur.
- 2 La distance aux limites ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait.
- 3 La distance est toujours mesurée perpendiculairement au nu de la façade.

Principes architecturaux spécifiques à la zone

Article 39

Intégration architecturale et paysagère

- 1 Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la

		forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des ouvertures, la couleur des façades et les détails de la couverture.
Ordre des constructions	²	L'ordre non-contigu est obligatoire. Il est caractérisé par les distances à observer entre les bâtiments et les limites de propriétés et de construction.
	³	Les constructions existantes en ordre contigu sont au bénéfice de la situation acquise.
	⁴	Plusieurs bâtiments contigus peuvent être construits sur une même parcelle. Dans un tel cas, les bâtiments doivent être clairement différenciés par des toitures distinctes à deux pans chacune et par des orientations différentes ou des décalages de façade pignons de 2 m au minimum.
Orientation	⁵	Les bâtiments sont orientés en fonction de la situation générale du secteur où ils s'implantent, en principe avec des façades pignons parallèles aux rues qu'ils bordent ou aux courbes de niveau.
Gabarits des bâtiments	⁶	Les bâtiments doivent respecter les dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a. largeur maximale de la façade pignon : 25 m ; b. profondeur du bâtiment : entre 50% et 200% de la largeur de la façade pignon et au maximum 30 m.
	⁷	Si la construction comprend une construction souterraine, celle-ci sera comprise dans le calcul de la hauteur, même si elle est en décrochement par rapport à la façade du bâtiment. Cette disposition n'est plus applicable lorsque la façade de la construction souterraine est distante de plus de 8 m de la façade du bâtiment.
Toiture	⁸	Seules les toitures à deux pans, d'inclinaison sensiblement égale, sont admises. Le faite devra être toujours plus haut que les corniches.
	⁹	La pente des toitures doit être comprise entre 35 et 45%, sans cassure.
	¹⁰	La longueur du plus petit pan devra être au minimum de 2/3 de l'autre pan.
Avant-toits	¹¹	La largeur des avant-toits des façades latérales est proportionnelle à la hauteur maximale de la façade au droit de la sablière et se détermine selon l'abaque figurant en annexe. Les avant-toits de la façade aval seront augmentée de 15%. Les avant-toits de la façade amont pourront être réduits de 15%. Dans tous les cas, la largeur des avant-toits est de 1.5 m et n'a plus force obligatoire au-delà de 2 m, sous réserve des dispositions de l'art. 36, al. 28 du présent règlement.
Lucarne, fenêtre de toiture et pignon secondaire	¹²	La Municipalité peut autoriser la réalisation de fenêtres de toiture, lucarnes et pignons secondaires.
	¹³	La largeur d'une fenêtre de toiture ne dépassera pas le tiers de la longueur de la façade. S'il y a plus d'une fenêtre de toiture, elles seront clairement séparées et leur largeur additionnée ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade. Les fenêtres de toiture ne dépasseront pas le mur de façade. Une distance de 10% de la longueur du toit sera tenue dès le faite.

- 14 Les lucarnes sont limitées à deux par pan et leur faîte est horizontal. La largeur d'une lucarne ou la largeur additionnée des lucarnes ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade. Une distance de 10% de la longueur du toit sera tenue dès le faîte.
- 15 Les lucarnes sont à un ou deux pans. La toiture des lucarnes à un pan a une pente d'au moins 10%. Elles peuvent être placées à l'aplomb du mur de façade, mais sans interruption de l'avant-toit.
- 16 Les pignons secondaires sont placés à l'aplomb du mur de façade et l'avant-toit est interrompu. Leur largeur est comprise entre 1/3 et 2/3 de la longueur de la façade et leur toit est à deux pans. Les pignons secondaires doivent être munis d'un balcon.
- 17 Excepté les lucarnes à un pan, la pente du toit des lucarnes et des pignons secondaires est sensiblement égale à la pente du toit principal.
- 18 Les lucarnes inversées et balcons-baignoire sont interdits.
- Couverture 19 Les toitures sont recouvertes de tuiles, d'ardoises de couleur foncée, de couvertures métalliques (profilées mais non ondulées) ou de tavillons (sous réserve des prescriptions sur la prévention des incendies).
- 20 Les couvertures de matériau de même apparence, admis par l'ECA, peuvent être autorisés par la Municipalité.
- Superstructures 21 Les superstructures peuvent déroger à la hauteur des constructions mais doivent être limitées à ce qui est techniquement indispensable.
- Façades 22 Les façades sont en bois ou revêtues de bois. Sur chacune des façades, le bois est le matériau dominant, mais pas l'unique matériau de revêtement.
- 23 Les façades principales sont en madrier, à coche ou lames-chalet posées horizontalement avec, en règle générale, fausses coches aux angles. Le soubassement et le rez-de-chaussée peuvent être en maçonnerie.
- 24 Les teintes des façades doivent s'inscrire dans la dominante de la région.
- 25 Le caractère des façades doit s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la dimension et la proportion des ouvertures.
- 26 Sous les avant-toits, des consoles peuvent prendre place. Des galeries fermées, à lambrissage vertical, peuvent les remplacer sous les avant-toits latéraux.
- Saillies en façade 27 Les galeries et balcons sont autorisés à condition que leur profondeur ne dépasse pas 2.0 m. Ils peuvent être prolongés en loggia. Les balcons sont en porte à faux. Des piliers sont autorisés sur une hauteur maximale de 2.5 m depuis le sol.
- 28 Les avant-toits doivent dépasser d'au moins 30 cm les galeries et balcons.
- Terrasse 29 Les terrasses en porte à faux ou sur poteaux sont interdites. Les terrasses latérales construites sur le terrain en dur et en liaison

avec un balcon latéral peuvent être en porte à faux de maximum 1.5 m de large.

Constructions souterraines ³⁰ Les constructions souterraines sont autorisées.

Aménagements extérieurs

Article 40

¹ Les aménagements extérieurs liés aux circulations internes, au stationnement des véhicules motorisés et vélos, à la gestion des déchets et les petits aménagements tels que murets, pergolas, mobiliers urbains, installations de jeux de plein air, etc., sont autorisés.

PROJET

5. Zone centrale 15 LAT - B

Destination

Article 41

- 1 Cette zone est principalement destinée à l'habitation.
- 2 La parahôtellerie diffuse y est admise.
- 3 Les activités moyennement gênantes y sont admises dans une proportion maximale de 35%.
- 4 Les constructions existantes affectées en résidences secondaires, au tourisme ou en activités sont au bénéfice de la situation acquise.

Mesure d'utilisation du sol

Article 42

- 1 L'indice d'utilisation du sol (IUS) est de 0.625 au maximum.
- 2 Les constructions existantes présentant un indice d'utilisation supérieur à 0.625 sont au bénéfice de la situation acquise. La surface de plancher déterminantes de ces constructions peut faire l'objet de modifications et d'agrandissements de faible importance tels que l'aménagement de sas d'entrées, de dispositifs d'isolation, de lucarnes, de cages d'escaliers et d'ascenseurs et d'autres aménagements liés à l'assainissement des bâtiments.

Degré de sensibilité au bruit

Article 43

- 1 Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

Hauteur au faîte

Article 44

- 1 La hauteur au faîte de la façade pignon aval sera au maximum 13 m et maximum 75% de la largeur de la façade pignon, en tenant compte du terrain aménagé.

Distance aux limites

Article 45

- 1 La distance entre le bâtiment et la limite de propriété doit être au minimum de 5 m. Les parties de bâtiments d'une hauteur supérieure à 10 m sont distantes de la limite de propriété de la moitié de leur hauteur.
- 2 La distance aux limites ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait.
- 3 La distance est toujours mesurée perpendiculairement au nu de la façade.

Article 46

Principes architecturaux spécifiques à la zone et aménagements extérieurs

Les articles 39 et 40 sont applicables.

6. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT

Destination

Article 47

- ¹ Cette zone est principalement destinée à l'habitation, tout en assurant la préservation des qualités patrimoniales de groupements d'anciens chalets.
- ² La parahôtellerie diffuse y est admise.
- ³ Les activités moyennement gênantes y sont admises dans une proportion maximale de 20%.
- ⁴ Les constructions existantes affectées en résidences secondaires, au tourisme ou en activités sont au bénéfice de la situation acquise.

Mesure d'utilisation du sol

Article 48

- ¹ Les bâtiments existants peuvent être entretenus, transformés et reconstruits dans leur implantation et gabarits actuels, sous réserves des restrictions découlant de la Loi sur les routes.
- ² Les constructions existantes peuvent faire l'objet de modifications et d'agrandissements de faible importance tels que l'aménagement de sas d'entrées, de dispositifs d'isolation, de lucarnes, de cages d'escaliers et d'ascenseurs et d'autres aménagements liés à l'assainissement des bâtiments.
- ³ En cas de reconstruction, des modifications partielles de l'emprise au sol des bâtiments et de leur gabarit sont autorisées pour autant que la volumétrie générale soit maintenue et que l'intégration paysagère soit assurée.
- ⁴ La construction de nouveaux bâtiments hors des gabarits des constructions existantes est interdite, sous réserve des dépendances.

Degré de sensibilité au bruit

Article 49

- ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

Intégration architecturale et paysagère

Article 50

- ¹ Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural et historique doivent en principe être conservés.
- ² Les constructions et aménagements doivent se faire dans le respect des valeurs patrimoniales du bâtiment et de l'ensemble bâti. Les formes et les matériaux doivent permettre de maintenir l'esprit architectural des toitures et façades existantes.
- ³ Les constructions et aménagements doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble tout en se distinguant des parties originales afin qu'ils ne falsifient pas les valeurs historiques et architecturales de bâtiments.
- ⁴ Les modifications doivent limiter l'impact sur les bâtiments existants. Dans la mesure du possible les techniques constructives permettront une réversibilité des modifications.

Autre périmètre superposé – Aire de verdure extensive

Article 51

- ¹ Cette aire est destinée à maintenir la qualité patrimoniale des groupements bâtis de cette zone. Elle est inconstructible sous réserve des constructions et installations au bénéfice de la situation acquise et des constructions et installations imposées par leur destination.
- ² Cette aire est aménagée sous forme de prairie extensive ou pâturage. Son caractère naturel doit être préservé.
- ³ Des aménagements ou installations non pérennes et réversibles peuvent être autorisés sous réserve de leur bonne intégration au site. Les aménagements et installations doivent être réalisés à l'aide de matériaux perméable.

Aménagements extérieurs

Article 52

- ¹ L'article 40 est applicable.

PROJET

7. Zone de tourisme et loisirs 15 LAT - A

Destination

Article 53

- 1 Cette zone est destinée principalement aux activités hôtelières, à l'hébergement avec service hôtelier ainsi qu'aux autres formes d'accueil touristique collectif (village-vacances, auberge de jeunesse, colonie, etc.).
- 2 Les activités tertiaires y sont admises dans les rez-de-chaussée.

Mesure d'utilisation du sol

Article 54

- 1 L'indice d'utilisation du sol (IUS) est de 2.0 au maximum.
- 2 Les constructions existantes présentant un indice d'utilisation supérieur à 2.0 sont au bénéfice de la situation acquise. La surface de plancher déterminantes de ces constructions peut faire l'objet de modifications et d'agrandissements de faible importance tels que l'aménagement de sas d'entrées, de dispositifs d'isolation, de lucarnes, de cages d'escaliers et d'ascenseurs et d'autres aménagements nécessaires à l'exploitation hôtelière des bâtiments.

Degré de sensibilité au bruit

Article 55

- 1 Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

Principes architecturaux spécifiques à la zone

Article 56

- | | |
|---------------------------|--|
| Esthétique et intégration | 1 Les constructions ainsi que les aménagements liés présentent un aspect architectural de qualité et s'harmonisent avec celui de l'environnement bâti. |
| Ordre des constructions | 2 L'ordre non-contigu est obligatoire. Il est caractérisé par les distances à observer entre les bâtiments et les limites de propriétés et de construction. |
| Distance aux limites | 3 La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 5 m au minimum. Cette distance ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait. |
| Hauteur au faîte | 4 La hauteur au faîte de la façade pignon aval sera au maximum 17 m. |

Aménagements extérieurs

Article 57

- 1 L'article 40 est applicable.

8. Zone de tourisme et loisirs 15 LAT - B

Destination

Article 58

- ¹ Cette zone est destinée principalement aux activités hôtelières, à l'hébergement avec service hôtelier ainsi qu'aux autres formes d'accueil touristique collectif (village-vacances, auberge de jeunesse, colonie, etc.).
- ² Les activités tertiaires y sont admises dans les rez-de-chaussée.

Mesure d'utilisation du sol

Article 59

- ¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) est de 1.5 au maximum.
- ² Les constructions existantes présentant un indice d'utilisation supérieur à 1.5 sont au bénéfice de la situation acquise. La surface de plancher déterminantes de ces constructions peut faire l'objet de modifications et d'agrandissements de faible importance tels que l'aménagement de sas d'entrées, de dispositifs d'isolation, de lucarnes, de cages d'escaliers et d'ascenseurs et d'autres aménagements nécessaires à l'exploitation hôtelière des bâtiments.

Degré de sensibilité au bruit

Article 60

- ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

Hauteur au faîte

Article 61

- ¹ La hauteur au faîte de la façade pignon aval sera au maximum 15 m et maximum 75% de la largeur de la façade pignon, en tenant compte du terrain aménagé.

Distance aux limites

Article 62

- ¹ La distance entre le bâtiment et la limite de propriété doit être au minimum de 5 m. Les parties de bâtiments d'une hauteur supérieure à 10 m sont distantes de la limite de propriété de la moitié de leur hauteur.
- ² La distance aux limites ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait.
- ³ La distance est toujours mesurée perpendiculairement au nu de la façade.

Principes architecturaux spécifiques à la zone et aménagements extérieurs

Article 63

- ¹ Les articles 39 et 40 sont applicables.

9. Zone de tourisme et loisirs 15 LAT - C

Destination

Article 64

- ¹ Cette zone est destinée à la parahôtellerie.
- ² Les constructions existantes affectées en habitations, en résidences secondaires ou en activités sont au bénéfice de la situation acquise.
- ³ Les résidences secondaires existantes peuvent être affectées à l'habitation.

Mesure d'utilisation du sol

Article 65

- ¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) est de 0.625 au maximum.
- ² Les constructions existantes présentant un indice d'utilisation supérieur à 0.625 sont au bénéfice de la situation acquise. La surface de plancher déterminantes de ces constructions peut faire l'objet de modifications et d'agrandissements de faible importance tels que l'aménagement de sas d'entrées, de dispositifs d'isolation, de lucarnes, de cages d'escaliers et d'ascenseurs et d'autres aménagements liés à l'assainissement des bâtiments.

Degré de sensibilité au bruit

Article 66

- ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

Hauteur au faîte

Article 67

- ¹ La hauteur au faîte de la façade pignon aval sera au maximum 13 m et maximum 75% de la largeur de la façade pignon, en tenant compte du terrain aménagé.

Distance aux limites

Article 68

- ¹ La distance entre le bâtiment et la limite de propriété doit être au minimum de 5 m. Les parties de bâtiments d'une hauteur supérieure à 10 m sont distantes de la limite de propriété de la moitié de leur hauteur.
- ² La distance aux limites ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait.
- ³ La distance est toujours mesurée perpendiculairement au nu de la façade.

Principes architecturaux spécifiques à la zone et aménagements extérieurs

Article 69

- ¹ Les article39 et 40 sont applicables.

10. Zone de tourisme et loisirs 15 LAT - D

Destination

Article 70

- ¹ Cette zone est destinée à l'exploitation et l'entretien des pistes de sports d'hiver, aux installations en lien avec la pratique du ski et les aménagements en lien avec la pratique du VTT et de la randonnée pédestre.
- ² Des activités de service, telles que buvettes, guichets touristiques, locaux administratifs liés et le stationnement public y sont autorisés.

Mesure d'utilisation du sol

Article 71

- ¹ L'IUS est de 0.45 au maximum.
- ² Les volumes existants peuvent être démolis pour construire la nouvelle station de départ de la remontée à câble.
- ³ Pour les besoins de la nouvelle station de départ de la remontée à câble, les nouveaux volumes peuvent être agrandis jusqu'à 30% en plus du volume bâti préexistant. Les bâtiments doivent être bien intégrés au tissu architectural existant.

Degré de sensibilité au bruit

Article 72

- ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

Hauteur au faîte

Article 73

- ¹ La hauteur au faîte de la façade pignon aval sera au maximum 13 m et maximum.

Distance aux limites

Article 74

- ¹ La distance entre le bâtiment et la limite de propriété doit être au minimum de 5 m. Les parties de bâtiments d'une hauteur supérieure à 10 m sont distantes de la limite de propriété de la moitié de leur hauteur.
- ² La distance aux limites ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait.
- ³ La distance est toujours mesurée perpendiculairement au nu de la façade.

Remontées mécaniques

Article 75

- ¹ Une station de départ et d'arrivée pour installations à câble, peut être prévue dans cette zone d'affectation, sous réserve de son affectation dans le cadre d'une planification spécifique en lien avec les installations à câble.

11. Zone de tourisme et loisirs 15 LAT - E

Destination

Article 76

- ¹ Cette zone est destinée à l'exploitation et l'entretien des pistes de sports d'hiver, aux installations en lien avec la pratique du ski et les aménagements en lien avec la pratique du VTT et de la randonnée pédestre.

Mesure d'utilisation du sol

Article 77

- ¹ Elle est inconstructible.

Degré de sensibilité au bruit

Article 78

- ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

PROJET

12. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - A

Destination

Article 79

- ¹ Cette zone est destinée à l'implantation d'infrastructures publiques et parapubliques telles que bâtiments publics, sportifs, sociaux, socio-éducatifs, socio-culturels et techniques.
- ² Des activités de services, telles que buvettes, guichets touristiques, locaux administratifs liés, sont autorisés.

Mesure d'utilisation du sol

Article 80

- ¹ L'indice de masse (IM) est de 4 m³/m² au maximum.
- ² Les constructions existantes présentant un indice de masse supérieur à 4 m³/m² sont au bénéfice de la situation acquise. Le volume de ces constructions peut faire l'objet d'agrandissements de faible importance tels que l'aménagement de sas d'entrées, de dispositifs d'isolation, de lucarnes, de cages d'escaliers et d'ascenseurs et d'autres aménagements nécessaires à l'exploitation des bâtiments.

Degré de sensibilité au bruit

Article 81

- ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

Principes architecturaux spécifiques à la zone

Article 82

- | | |
|---------------------------|---|
| Esthétique et intégration | ¹ Les constructions ainsi que les aménagements liés présentent un aspect architectural de qualité et s'harmonisent avec celui de l'environnement bâti. |
| Ordre des constructions | ² L'ordre non-contigu est obligatoire. Il est caractérisé par les distances à observer entre les bâtiments et les limites de propriétés et de construction. |
| Distance aux limites | ³ La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 5 m au minimum. Cette distance ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait. |
| Parking | ⁴ L'aménagement de parkings publics répondant aux besoins communaux est autorisé. |

Aménagements extérieurs

Article 83

- ¹ L'article 40 est applicable.

13. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - B

Destination	<p style="text-align: center;">Article 84</p> <p>¹ Cette zone est destinée à l'implantation d'infrastructures publiques et parapubliques sportives telles que centres sportifs, piscine, halles de tennis.</p> <p>² Des activités de services, telles que buvettes, guichets touristiques, locaux administratifs liés, sont autorisés.</p>
Mesure d'utilisation du sol	<p style="text-align: center;">Article 85</p> <p>¹ L'indice de masse (IM) est de 3 m³/m² au maximum.</p>
Degré de sensibilité au bruit	<p style="text-align: center;">Article 86</p> <p>¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.</p>
Principes architecturaux spécifiques à la zone	<p style="text-align: center;">Article 87</p>
Esthétique et intégration	<p>¹ Les constructions ainsi que les aménagements liés présentent un aspect architectural de qualité et s'harmonisent avec celui de l'environnement bâti.</p>
Ordre des constructions	<p>² L'ordre non-contigu est obligatoire. Il est caractérisé par les distances à observer entre les bâtiments et les limites de propriétés et de construction.</p>
Distance aux limites	<p>³ La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 5 m au minimum. Cette distance ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait.</p>
Parking	<p>⁵ L'aménagement de parkings publics répondant aux besoins communaux est autorisé.</p>
Aménagements extérieurs	<p style="text-align: center;">Article 88</p> <p>¹ L'article 40 est applicable.</p>

14. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - C

Destination

Article 89

- ¹ Cette zone est destinée à l'implantation d'infrastructures publiques et parapubliques en lien avec la production d'énergie ainsi que les éléments techniques et les aménagements liés.

Mesure d'utilisation du sol

Article 90

- ¹ L'indice de masse (IM) est de 2 m³/m² au maximum.

Degré de sensibilité au bruit

Article 91

- ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

Principes architecturaux spécifiques à la zone

Article 92

- ¹ Esthétique et intégration Les constructions ainsi que les aménagements liés présentent un aspect architectural de qualité et s'harmonisent avec celui de l'environnement bâti.
- ² Ordre des constructions L'ordre non-contigu est obligatoire. Il est caractérisé par les distances à observer entre les bâtiments et les limites de propriétés et de construction.
- ³ Distance aux limites La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 5 m au minimum. Cette distance ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait.

Aménagements extérieurs

Article 93

- ¹ L'article 40 est applicable.

15. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - D

Destination

Article 94

- ¹ Cette zone est destinée aux installations extérieures de type terrains de sport, piste de ski, parc public, parking public.
- ² Des activités de service, telles que buvettes, guichets touristiques, locaux administratifs liés, sont autorisés.

Mesure d'utilisation du sol

Article 95

- ¹ Les bâtiments existants peuvent être entretenus, transformés et reconstruits dans leur implantation et gabarits actuels, sous réserves des restrictions découlant de la Loi cantonale sur les routes (LRou).
- ² Les places de stationnement existantes peuvent être entretenues et aménagées.

Degré de sensibilité au bruit

Article 96

- ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

PROJET

16. Zone d'activités économiques 15 LAT

Destination

Article 97

- 1 Cette zone est destinée aux activités artisanales.
- 2 Des surfaces de services liées aux activités artisanales, telles que cafétéria, locaux administratifs, locaux de vente y sont admises dans une proportion maximale de 33%. Le tertiaire non lié n'est pas autorisé.
- 3 Les surfaces existantes affectées en logement, sont au bénéfice de la situation acquise.

Mesure d'utilisation du sol

Article 98

- 1 L'indice de masse est de $3 \text{ m}^3/\text{m}^2$ au maximum.
- 2 Les constructions existantes présentant un indice de masse supérieur à $3 \text{ m}^3/\text{m}^2$ sont au bénéfice de la situation acquise. Le volume de ces constructions peut faire l'objet de modifications et d'agrandissements de faible importance tels que l'aménagement de sas d'entrées, de dispositifs d'isolation, de lucarnes, de cages d'escaliers et d'ascenseurs et d'autres aménagements nécessaires à l'exploitation des bâtiments.

Degré de sensibilité au bruit

Article 99

- 1 Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

Principes architecturaux spécifiques à la zone

Article 100

Intégration architecturale et paysagère

- 1 Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des ouvertures, la couleur des façades et les détails de la couverture.

Ordre des constructions

- 2 Les ordres contigus et non-contigus sont autorisés.
- 3 Plusieurs bâtiments contigus peuvent être construits sur une même parcelle. Dans un tel cas, les bâtiments doivent être clairement différenciés par des toitures distinctes à deux pans chacune et par des orientations différentes ou des décalages de façade pignons de 2 m au minimum.

Orientation

- 4 Les bâtiments sont orientés en fonction de la situation générale du secteur où ils s'implantent, en principe avec des façades pignons parallèles aux rues qu'ils bordent ou aux courbes de niveau.

Hauteur

- 5 La hauteur au faite de la façade pignon aval devra être au maximum de 13 m et maximum 75% de la largeur de la façade pignon, en tenant compte du terrain aménagé.

Constructions souterraines

- 6 Les constructions souterraines sont autorisées.

Aménagements extérieurs

Article 101

- 1 L'article 40 est applicable.

17. Zone de verdure 15 LAT - A

Destination

Article 102

- ¹ Cette zone est destinée à la protection des valeurs naturelles et paysagères.

Constructibilité et exploitation

Article 103

- ¹ Elle est inconstructible sous réserve des installations au bénéfice de la situation acquise et des installations imposées par leur destination et servant des intérêts publics.
- ² Tout aménagement empêchant la circulation de la faune, telles que clôtures et barrières est interdit, sauf exception.
- ³ L'arborisation et les plantations doivent être d'essence locale.
- ⁴ Son entretien doit être extensif.

Degré de sensibilité au bruit

Article 104

- ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

PROJET

18. Zone de verdure 15 LAT - B

Destination

Article 105

- ¹ Cette zone est destinée au maintien d'espaces de dégagement en bordure direct du domaine public.

Constructibilité et exploitation

Article 106

- ¹ Elle est inconstructible sous réserve des installations au bénéfice de la situation acquise, des installations imposées par leur destination et servant des intérêts publics et des édifices et aménagements liés au délassement public ou privé.

Degré de sensibilité au bruit

Article 107

- ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

PROJET

19. Zone de desserte 15 LAT

Destination

Article 108

- ¹ Cette zone est destinée aux routes ouvertes au public en zone à bâtir, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

Constructibilité et exploitation

Article 109

- ¹ Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes (LRou) s'appliquent.

Degré de sensibilité au bruit

Article 110

- ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

PROJET

20. Zone ferroviaire 15 LAT

Destination

Article 111

- ¹ Cette zone est destinée aux infrastructures d'exploitation des chemins de fers ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

Dispositions particulières

Article 112

- ¹ Les dispositions de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) s'appliquent.

Degré de sensibilité au bruit

Article 113

- ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

PROJET

21. Zone agricole 16 LAT

Destination

Article 114

- ¹ Cette zone est destinée à l'agriculture, à assurer l'équilibre écologique et à la sauvegarde du paysage et des espaces de délasserement.

Dispositions particulières

Article 115

- ¹ L'utilisation et la constructibilité de la zone agricole 16 LAT est définie par le droit fédéral et cantonal.

Degré de sensibilité au bruit

Article 116

- ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

PROJET

22. Zone des eaux 17 LAT

Destination

Article 117

- ¹ Cette zone est destinée à la gestion des eaux publiques, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation et à la protection contre les eaux.

Dispositions particulières

Article 118

- ¹ Les dispositions du droit fédéral et cantonal s'appliquent.

Degré de sensibilité au bruit

Article 119

- ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

PROJET

23. Zone de desserte 18 LAT

Destination

Article 120

- ¹ Cette zone est destinée aux routes ouvertes au public hors zone à bâtir, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

Constructibilité et exploitation

Article 121

- ¹ Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes (LRou) s'appliquent.

Degré de sensibilité au bruit

Article 122

- ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

PROJET

24. Aire forestière 18 LAT

Destination

Article 123

- ¹ L'aire forestière 18 LAT est destinée à la conservation des forêts et de leurs fonctions protectrices, sociales et économiques.

Degré de sensibilité au bruit

Article 124

- ¹ Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone d'affectation.

Constatation de la nature forestière

Article 125

- ¹ La limite forestière statique a été délimitée par un géomètre breveté, sur constatation de l'inspecteur forestier du 3^{ème} arrondissement, en date du 10.06.2020.
- ² Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Dispositions particulières

Article 126

- ¹ L'aire forestière 18 LAT est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales.
- ² Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres, de faire des dépôts, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 m de la limite forestière statique.
- ³ Hors de la zone à bâtir et de la bande des 10 mètres qui la confine, l'aire forestière 18 LAT est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

25. Dispositions finales

Dérogation

Article 127

- ¹ A titre exceptionnel et dans les limites du droit cantonal, la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent plan d'affectation et de son règlement d'application.

Abrogation

Article 128

- ¹ Le présent plan d'affectation abroge dans les limites de son périmètre toutes dispositions antérieures.

Approbation et entrée en vigueur

Article 129

- ¹ Le plan d'affectation est approuvé par le Département et entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC).

Demande de permis de construire

Article 130

- ¹ Outre les pièces stipulées par la législation cantonale, les dossiers de demande de permis de construire doivent être munis :
 - d'un rapport d'expertise locale sur les dangers naturels pour les constructions situées dans les secteurs de restrictions, sur demande de l'ECA ;
 - d'un plan des aménagements extérieurs comprenant notamment les places de stationnement pour véhicules motorisés.